

DECISION DCC 06 - 037

DATE : 04 Avril 2006

REQUERANT : KOUTINHOUI-ZANOUE Théodore et consorts

Contrôle de conformité

Arrêtés

Représentation (notion de)

Défaut de signature

Irrecevabilité

Violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 20 septembre 2005 sous le numéro 1896/163/REC, par laquelle Maître Théodore KOUTINHOUI-ZANOUE, Avocat, soumet à l'examen de la Haute Juridiction, au nom et pour le compte du Groupement des Producteurs du Bénin (AGROP), un « recours en inconstitutionnalité contre l'arrêté interministériel n° 081/MICPE/MFE/ DC/SG/DCCI/DGID/DGDDI en date du 29 juillet 2005 fixant les modalités d'enlèvement et de mise en consommation des intrants coton en République du Bénin » ;

Saisie en outre d'une requête du 26 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 27 septembre 2005 sous le numéro 2107/175/REC, par laquelle Maître Cyrille Y. DJIKUI, Avocat, introduit auprès de la Cour, au nom et pour le compte de la Fédération Nationale des Producteurs de Coton, un « recours en inconstitutionnalité » du même arrêté ;

Saisie également d'une requête du 28 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 30 septembre 2005 sous le numéro 2252/180/REC, par laquelle Monsieur Bio Tessi OROU SEKO, Président de la Fédération Nationale des Producteurs de Coton (FENAPROC), défère ledit arrêté à la Cour aux mêmes fins ;

Saisie enfin d'une autre requête du 29 septembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 30 septembre 2005 sous le numéro 2253/181/REC, par laquelle la

Fédération Nationale des Producteurs de Coton, représentée par son Président Monsieur Bio Tessi OROU SEKO formule une requête identique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « Bien que l'Etat béninois a décidé, par décret n° 99-537 du 17 novembre 1999, de transférer au secteur privé la responsabilité de l'organisation des consultations relatives à l'approvisionnement du territoire national en intrants agricoles, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et celui des Finances et de l'Economie ont, par arrêté interministériel n° 081/MICPE/MFE/DC/SG/ DCCI/DGIB/DGDDI du 29 juillet 2005, fixé les conditions et les modalités d'enlèvement et de mise en consommation des intrants coton en République du Bénin » ; qu'ils développent qu'aux termes de l'article 4 dudit arrêté : « Pour chaque campagne cotonnière, seules peuvent procéder à l'enlèvement et à la mise en consommation des intrants coton, les sociétés importatrices et distributrices d'intrants agréées et sélectionnées suite à un appel à concurrence par la commission intrants coton, conformément à l'article 16 de l'accord cadre signé entre l'Etat et l'Interprofession de la filière coton » ; que selon l'article 5 : « les sociétés visées à l'article 4 ci-dessus doivent produire, lors de l'accomplissement des formalités au cordon douanier, les pièces ci-après : l'attestation de sélection délivrée par la coopérative d'approvisionnement et de gestion des intrants agricoles (CAGIA-Bénin), le certificat d'évaluation douanière, l'attestation d'exonération en matière de crédits douaniers et crédits intérieurs délivrée par la Mission Fiscale des Régimes d'Exception » ; qu'ils affirment qu'il résulte des dispositions suscitées que les sociétés importatrices et distributrices d'intrants coton doivent être préalablement sélectionnées par la CAGIA qui, en tant que coopérative d'approvisionnement et de gestion des intrants agricoles, est une structure uniquement mise en place par la FUPRO (Fédération des Unions de Producteurs), une des nombreuses organisations faïtières de producteurs de coton de la filière, alors que le secteur cotonnier compte plusieurs organisations faïtières de producteurs de coton concurrentes de la FUPRO, notamment la FENAPROC, la

FENAPRA, l'AGROP, la FENAGROP ; qu'en « l'état de la diversité d'organisations faîtières des producteurs d'intrants coton, l'on ne saurait imposer aux acteurs de la filière coton, la seule organisation faîtière FUPRO, comme structure d'organisation ou de sélection des sociétés importatrices, sans l'accord ou la participation des autres organisations » ; qu'ils soutiennent qu'en « exigeant de toutes les sociétés importatrices et distributrices d'intrants coton la production d'une attestation de sélection délivrée par la CAGIA-Bénin, l'arrêté interministériel confie le monopole de la sélection et de l'organisation desdites sociétés à une coopérative d'approvisionnement et de gestion des intrants coton dont elles ne sont pas membres » ; qu'en imposant cette coopérative à toutes les sociétés non membres, ledit arrêté viole la liberté d'association prescrite par l'article 25 de la Constitution et le principe de la liberté de commerce ; qu'ils allèguent par ailleurs qu'en confiant la sélection des sociétés d'approvisionnement et de gestion d'intrants coton à la FUPRO à l'exclusion de toutes les autres organisations en l'absence de toutes règles ou conditions préétablies, l'arrêté incriminé a violé l'article 26 de la Constitution ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de :

- « - constater que l'arrêté interministériel n° 081/MICPE/MFE/DC/SG/-DCCI/DGID/DGDDI du 29 juillet 2005 viole le principe de la liberté d'association édicté par l'article 25 de la Constitution ;
- constater que l'arrêté est discriminatoire ;
- le déclarer en conséquence contraire à la Constitution ;
- l'annuler en tout état de cause » ;

Considérant que les quatre (04) recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; que par ailleurs, selon l'article 30 alinéa 1 du même Règlement Intérieur : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées.* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition qu'il est reconnu aux parties le droit de se faire assister ; que cette assistance n'est pas la représentation, de sorte qu'une requête qui ne comporte pas la signature du requérant est irrecevable en application des dispositions de l'article 31 alinéa 2 précitées ; qu'en l'espèce, les requêtes de Maîtres Théodore KOUTINHOUI-ZANOU, Cyrille Y. DJIKUI n'étant pas revêtues de la signature de leurs clients respectifs, elles doivent être déclarées irrecevables de ce chef ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, Madame Massiyatou LATOUNDJI LAURIANO affirme : « Pour ce qui concerne particulièrement l'organisation de l'approvisionnement des producteurs en intrants chimiques coton, la réglementation qu'est l'Accord cadre dispose en son article 16 b **que la famille professionnelle des producteurs de coton est chargée de l'approvisionnement des producteurs en intrants chimiques sous l'autorité de la Commission Intrants Coton...** A ce titre, elle est chargée de la sélection par appel à la concurrence des sociétés commerciales de droit béninois agréées à importer et à distribuer les intrants coton conformément aux dispositions fixées par la Commission Intrants Coton... La Commission Intrants Coton est une commission composée des représentants des producteurs... Elle est le démembrement de l'AIC chargé de l'organisation de l'approvisionnement des producteurs en intrants chimiques coton » ; que « La CAGIA-Bénin constitue à ce jour la seule structure technique paysanne spécialisée en matière d'approvisionnement en intrants coton, bien que de nouvelles organisations paysannes faîtières aient vu le jour par dissidence à la FUPRO-Bénin. Certaines nouvelles organisations continuent de solliciter l'appui technique de la CAGIA de sorte que celle-ci demeure la structure – conseil de plus de 97 % des producteurs du Bénin » ; que « pour ce qui est de son rôle dans la sélection des sociétés distributrices d'intrants coton, la CAGIA-Bénin n'assure que le secrétariat de la Commission Intrants Coton. Mandatée par cette commission, elle assure en raison de ses compétences techniques, le suivi, le contrôle et l'évaluation des prestations des sociétés distributrices d'intrants coton auprès de tous les producteurs de coton du Bénin. Elle est prestataire de services de la Commission Intrants Coton et lui rend compte. Elle délivre des attestations au nom et pour le compte de ladite commission conformément à ses décisions... » ; que « L'agrément professionnel des sociétés importatrices et distributrices d'intrants agricoles est assuré par le Ministère chargé de l'Agriculture à travers le Comité National d'Agrément et de Contrôle (CNAC)... Les procédures, l'autorisation et l'agrément... ainsi que les contrôles.... relèvent du Ministère chargé de l'Agriculture... Qu'au terme des travaux de ce comité, un arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture est pris pour agréer les sociétés ayant rempli les conditions » ; que « la sélection pour l'attribution des parts de marché d'intrants coton aux sociétés distributrices d'intrants agricoles se fait par la Commission Intrants Coton parmi les sociétés détentrices de l'agrément professionnel CNAC. Toute société distributrice d'intrants agricoles, régulièrement agréée par le CNAC, peut postuler pour l'attribution de parts de marché d'intrants coton. Comme mentionné plus haut, la sélection se fait par appel à concurrence aux sociétés commerciales de droit béninois, déjà agréées par le CNAC... A l'issue de cette procédure de l'appel d'offres (par campagne), la CAGIA- Bénin assurant le secrétariat technique de la Commission Intrants Coton, notifie la sélection aux sociétés concernées. C'est cette notification que l'Arrêté Interministériel n°

081/MICPE/MFE/DC/SG/DCCI/DGID/DGDDI du 29 juillet 2005 fixant les modalités d'enlèvement et de mise en consommation des intrants coton en République du Bénin appelle attestation de sélection délivrée par la CAGIA-Bénin. Cette organisation ne déroge pas à la liberté de commerce. Elle constitue la réglementation fixée par le décret d'homologation de l'Accord Cadre en matière de commerce d'intrants coton au Bénin. Etant désignée par la Commission Intrants Coton pour accomplir les tâches prévues dans l'Accord Cadre, la CAGIA se trouve donc impliquée dans l'exécution des procédures d'approvisionnement des producteurs en intrants coton. A titre comparatif, le Gouvernement du Bénin a confié à BIVAC la mission d'inspecter pour son compte les marchandises à destination du Bénin, tant au plan qualitatif et quantitatif qu'en matière de prix. Le certificat d'inspection BIVAC est exigé pour la mise en consommation des marchandises importées au Bénin. L'Etat que le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, en liaison avec d'autres Ministères, représente dans ce mécanisme, a le devoir selon les dispositions de l'Accord Cadre de veiller au respect des règles, notamment le respect de la libre concurrence et de la loyauté des transactions. Pour ce faire, il est indispensable de mettre en place un dispositif pour mieux cerner la nature, la qualité, la quantité et les prix des intrants coton importés. De plus, ces intrants étant subventionnés par l'Etat par exonération des droits et taxes à l'importation, il est nécessaire de prévenir des distorsions sur le marché par la prise des mesures pour éviter que par le biais des intrants coton, des opérateurs en profitent pour importer d'autres intrants en bénéficiant frauduleusement de la subvention de l'Etat. A cette fin, il a été pris l'arrêté interministériel relatif à l'enlèvement des intrants coton et à leur mise en consommation. Cet Arrêté Interministériel a reconnu à la CAGIA-Bénin son rôle qui est dévolu par la Commission Intrants Coton, car c'est au vu de son attestation que l'Administration aura la certitude que les intrants importés sont réellement destinés à la production du Coton. » ;

Considérant que le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, Monsieur Fatiou AKPLOGAN, affirme quant à lui : « La CAGIA-Bénin est une société coopérative à personnes variables régie par l'Ordonnance 59/PR/MDRC du 28 décembre 1966 portant Statut Général de la Coopération et par le Code Civil. Elle est une centrale d'achat en approvisionnement d'intrants, sans capital, par le réseau FUPRO. Il convient de rappeler qu'à sa création, il n'existait que le réseau FUPRO, contrairement à aujourd'hui où nous observons une dizaine de réseaux des producteurs qui ne se reconnaissent pas à la CAGIA. L'AGROP-Bénin est une société coopérative sans capital et à personnes variables, sous forme de société civile régie par l'Ordonnance 59/PR/MDRC du 28 décembre 1966 portant Statut Général de la Coopération au Bénin et par le Code Civil. Elle a été créée après la FUPRO aux termes des discussions entre les producteurs de coton... Le Gouvernement a transféré la responsabilité de l'organisation des consultations pour l'approvisionnement en intrants agricoles aux secteurs privés. Dans ce contexte, une convention a été signée entre la Fédération des Unions de

Producteurs du Bénin (FUPRO-Bénin), la Coopérative d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles du Bénin (CAGIA-Bénin), le Groupement Professionnel des Distributeurs d'Intrants Agricoles (GPDIA) et l'Association Professionnelle des Egreneurs du Bénin (APEB). Par cette convention, il a été créé une Commission intrants où les acteurs sont aujourd'hui juge et partie. Par ailleurs, le rôle actuel est en inadéquation avec les fonctions qu'elle joue car elle n'est plus représentative comme tous les autres réseaux dans l'ensemble des actions concernées. La CAGIA a été créée en 1998 par les 77 USPP, actuelles Unions Communales des Producteurs de Coton (UCPC) du réseau FUPRO-Bénin. En tant qu'émanation des producteurs réunis au sein d'un seul réseau au moment de sa création, la CAGIA s'est vu confier comme mandat l'exécution pour le compte de ses membres, les actions suivantes : l'estimation et la collecte des besoins en intrants agricoles des membres, la sélection des fournisseurs, l'achat et la distribution des intrants agricoles, le suivi de la mise en place des intrants agricoles, la formation des producteurs sur l'utilisation des intrants. Aujourd'hui, ce rôle ne saurait être exclusif à la CAGIA du fait de la création d'autres réseaux de producteurs et d'autres associations de distribution ADIA...

En tant que cadre de concertation unique des différentes familles professionnelles à la convention ayant présidé à sa création, la Commission Intrants Coton définit les procédures de sélection et d'évaluation des distributeurs et fixe les conditions de commercialisation des intrants coton. Toutefois, aujourd'hui, avec la création d'autres réseaux de production et de distribution, cette mission ne peut plus être exclusivement de la CIC...

Dans le cadre de sa politique de libéralisation de la filière coton en général et de la sous filière intrants coton en particulier, le Gouvernement du Bénin a transféré au secteur privé par décret n° 99 - 537 du 09 novembre 1999, la responsabilité de l'organisation des consultations pour l'approvisionnement en intrants agricoles.

Le secteur privé dont il s'agit ici est représenté par la famille professionnelle des producteurs de coton. C'est elle qui achète les intrants d'où la responsabilité de l'organisation des consultations lui incombe.

Au moment de la prise du décret susvisé en 1999, la notion de famille de producteurs était actuelle parce que tous les producteurs de coton étaient tous réunis en un seul réseau, la FUPRO dont la CAGIA est une émanation.

C'est dans ce contexte que les producteurs de coton qui étaient tous sociétaires de la CAGIA, lui ont confié la responsabilité de la sélection des fournisseurs en vue de l'acquisition et de la distribution des intrants agricoles au profit des membres.

Entre temps, certains producteurs ont démissionné du réseau FUPRO pour créer leurs propres organisations consacrant ainsi l'éclatement de la famille professionnelle des producteurs.

Dans ces conditions, la question se pose de savoir si la CAGIA peut engager des producteurs qui n'en sont plus membres ? » ;

Considérant qu'au cours de son audition à la Cour, Maître Cyrille DJIKUI, Avocat, conseil de la Fédération Nationale des Producteurs de Coton (FENAPROC), parlant de l'arrêté interministériel incriminé, a déclaré ce qui suit : « Je lui reproche d'avoir enfreint à ma liberté d'association parce qu'à la date dudit arrêté, la FENAPROC n'était pas membre de la FUPRO dont la CAGIA est une structure. En obligeant à l'article 5 dudit arrêté toutes les autres organisations de producteurs à obtenir nécessairement une attestation de sélection délivrée par la CAGIA-Bénin dont elles ne sont pas membres, ledit arrêté viole le principe de la liberté d'association. La Commission Intrants Coton dont la CAGIA assure le Secrétariat technique était composée de la FUPRO/Bénin, la CAGIA-Bénin, le GPDIA (Groupement Professionnel des Distributeurs d'Intrants Agricoles) et l'APEB (Association Professionnelle des Egreneurs du Bénin), jusqu'à la veille de la désaffiliation. C'est la CAGIA qui, assurant le Secrétariat technique de la Commission Intrants Coton, délivre les attestations contestées. A la date de l'arrêté incriminé, il existe plusieurs associations indépendantes de producteurs. On ne saurait donc obliger les autres organisations paysannes à s'adresser à la FUPRO via CAGIA pour pouvoir exercer. Le grief de la discrimination procède de ce que sans aucun critère de choix et sans fixation d'aucune condition, ledit arrêté a choisi parmi les nombreuses organisations concurrentes et sans consultation des autres organisations paysannes, la CAGIA de la FUPRO comme structure devant délivrer l'attestation de sélection. Mon client ne saurait en l'état s'adresser à la CAGIA, structure de la FUPRO, pour obtenir l'attestation de sélection car cela s'analyserait comme un acquiescement, une reconnaissance de la CAGIA comme la seule structure devant délivrer l'attestation en l'état de l'existence d'autres structures concurrentes. Il ne s'agit pas que de précautions. Il s'agit d'un tort actuel fait aux autres structures notamment la FENAPROC. Il va sans dire, et c'est le cas actuellement, que sans ladite attestation délivrée par la CAGIA, les autres structures ne pourraient exercer, ce qui justement est une entrave à la liberté d'association et de commerce. Implicitement, l'arrêté incriminé fait substituer à un monopole d'Etat un monopole privé par temps de libéralisation. » ;

Considérant que Monsieur Cyprien Boko SONON, Directeur de la Coopérative d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles du Bénin (CAGIA – Bénin), déclare, quant à lui, ce qui suit : « Je confirme que toutes les organisations qui étaient auparavant membres de la FUPRO ont pris leur liberté par rapport à l'organisation mère pour s'organiser en associations parallèles et

même concurrentes. Cette désaffiliation est née du fait que ceux qui prétendent être membres des organisations désaffiliées étaient des individus qui n'ayant pu se faire élire au niveau des structures de base ont estimé qu'il y aurait mauvaise gestion au niveau desdites structures. En réalité, la scission a pris naissance à partir des résultats d'un appel d'offres lancé par la Commission Intrants Coton relatif à la sélection de distributeurs d'intrants pour la campagne 2002 – 2003. Je rappelle que la CAGIA est l'organe exécutif de la Commission Intrants Coton dont elle assure le secrétariat permanent. Il y a eu contestation des résultats proclamés par la CAGIA, chargée de la délivrance des attestations de sélection au profit des distributeurs d'intrants. Je précise également que ces contestataires se sont rapprochés d'autres producteurs pour se constituer en associations dont l'AGROP, courant 2003. Entre autres objectifs, ils ont décidé de pourvoir leur propre organisation en intrants agricoles. Il se trouve qu'au niveau du Gouvernement, cette option faite par les dissidents a heurté les mécanismes mis en place. Il y a eu dans ce sens un arrêté interministériel (Commerce, Agriculture et Finances) n° 016/MICPE/MAEP/MFE/DC/SG/DCCI du 14 mars 2003 fixant les conditions d'importation et de distribution des intrants coton en République du Bénin. Il faut signaler que les résultats de l'appel d'offres contestés ont été publiés en novembre 2002 et donnaient déjà les prémices de la scission. Il est important de rappeler que suite à la lettre des Ministres du Commerce et de l'Agriculture du 17 mars 2003, adressée à Monsieur le Président de la Commission Intrants – Coton, à l'effet d'un élargissement de la commission à l'AGROP et autres nouvelles associations, ces associations ont été effectivement invitées à siéger. L'AGROP par une lettre du 15 avril 2003 a accepté d'y siéger. L'obtention de l'attestation de sélection n'est exigible qu'à ceux qui ont compété dans le cadre de l'appel d'offres, qui sont sélectionnés et sont par conséquent protégés et sécurisés par le système mis en place, à savoir : la Centrale de Sécurisation Paiement et Recouvrement (CSPR), l'Association Interprofessionnelle de Coton (AIC), et la Commission Intrants Coton (CIC). Je conclus que tous ceux qui sont en dehors de ce système sont entièrement libres de mener toutes leurs activités sans espérer avoir la couverture du système mis en place (organisation regroupant les producteurs, les distributeurs et les égreneurs) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; que selon l'article 3.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.* » ; qu'il résulte de ces dispositions que l'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes se trouvant dans une même situation doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse des éléments du dossier qu'au départ tous les producteurs de coton étaient réunis au sein d'une seule et même famille, la Fédération des Unions de Producteurs du Bénin (FUPRO – Bénin) dont la Coopérative d'Approvisionnement et de Gestion des Intrants Agricoles du Bénin (CAGIA – Bénin) est une structure ; qu'en tant qu'émanation des producteurs réunis au sein d'un seul réseau, la CAGIA s'est vu confier, pour le compte de ses membres, l'exécution de certaines tâches dont notamment l'estimation et la collecte des besoins en intrants agricoles des membres, la sélection de fournisseurs, l'achat et la distribution des intrants agricoles... ; qu'à la suite de la sélection des distributeurs d'intrants pour la campagne 2002 – 2003, il y a eu contestation des résultats proclamés par la CAGIA chargée de la délivrance des attestations de sélection au profit des distributeurs d'intrants ; qu'il s'en est suivi la désaffiliation de certains producteurs qui se sont alors constitués en associations parallèles et même concurrentes à l'organisation mère, la FUPRO – Bénin ; que c'est dans ce contexte d'éclatement de la famille professionnelle des producteurs que l'arrêté interministériel incriminé a été pris ;

Considérant que l'article 5 dudit arrêté oblige les sociétés importatrices et distributrices d'intrants agréées à produire lors de l'accomplissement des formalités au cordon douanier, certaines pièces dont notamment l'attestation de sélection délivrée par la CAGIA – Bénin ; que la CAGIA en tant que structure de la FUPRO, ne peut continuer à jouer ce même rôle en raison de l'existence depuis 2003, d'autres associations de producteurs ; qu'en réalité, il existe désormais des organisations concurrentes à la FUPRO que l'Etat, sans violer la liberté d'association, ne saurait contraindre à intégrer la CIC ; que, dès lors, la FUPRO se trouvant sur le même pied d'égalité que lesdites organisations l'Etat ne peut, sans violer les articles 26 alinéa 1 de la Constitution et 3.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, confier uniquement à CAGIA – Bénin le pouvoir de délivrance de l'attestation de sélection ; qu'au regard de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés, il y a lieu de dire et juger que l'arrêté interministériel n° 081/MICPE/MFE/DC/SG/DCCI/DGID/DGDDI du 29 juillet 2005 portant fixation des modalités d'enlèvement et de mise en consommation des intrants coton en République du Bénin est discriminatoire et viole le principe de la liberté d'association ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - : Les requêtes de Maîtres Théodore KOUTINHOUI-ZANOU et Cyrille DJIKUI sont irrecevables.

Article 2.- : L'arrêté interministériel n° 081/MICPE/MFE/DC/SG/DCCI/DGID /DGDDI du 29 juillet 2005 fixant les modalités d'enlèvement et de mise en consommation des intrants coton en République du Bénin est discriminatoire et viole le principe de la liberté d'association.

Article 3.- : La présente décision sera notifiée à Messieurs Théodore KOUTINHOUI-ZANOU, Cyrille Y. DJIKUI, Bio Tessi OROU SEKO, à la Fédération Nationale des Producteurs de Coton, au Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi, au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, au Ministre des Finances et de l'Economie, à Monsieur Cyprien BOKO SONON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou	MAYABA BOUKARI	Vice Président Membre
	Pancrace Christophe	BRATHIER KOUGNIAZONDE	Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-